



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2012/02

Document affiché en préfecture le 4 janvier 2012

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2012/02**

Document affiché en préfecture le 4 janvier 2012

CABINET DU PREFET	5
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/656 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u>	5
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/657 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u>	6
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/658 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u>	7
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/659 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u>	7
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/660 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u>	8
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/661 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u>	9
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/662 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u>	10
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/663 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u>	11
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/664 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u>	12
<u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/665 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u>	13
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	15
<u>A R R E T E N° 12 – SRHML-01 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES CRÉDITS DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA PRÉFECTURE (PROGRAMME 307 – BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME PAYS DE LA LOIRE - TITRE 3) AU TITRE DU CENTRE DE COÛT « RÉSIDENCE PRÉFET »</u>	15
<u>A R R E T E N° 12 – SRHML-02 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES CRÉDITS DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA PRÉFECTURE (PROGRAMME 307 – BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME PAYS DE LA LOIRE - TITRE 3 ET 5) (FONCTIONNEMENT DE LA PRÉFECTURE ET DES SOUS-PRÉFECTURES) AU TITRE DU CENTRE DE COÛT « RÉSIDENCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL » À MONSIEUR FRANÇOIS PESNEAU, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE VENDÉE</u>	15
<u>A R R E T E N° 12 – SRHML- 03 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA PRÉFECTURE (PROGRAMME 307 – BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME PAYS DE LA LOIRE - TITRES 3 ET 5) AU TITRE DU CENTRE DE COÛT « CABINET » ET DE CERTAINES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PROGRAMME 207 - TITRE 3) À MONSIEUR SÉBASTIEN CAUWEL, SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET</u>	16
<u>A R R E T E N° 12 – SRHML- 04 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE « PRÉFECTURE DE LA VENDÉE », DU BOP « PAYS DE LA LOIRE » DU PROGRAMME 307 – TITRES 3 ET 5 À MADAME CHRISTINE ABROSSIMOV, SOUS-PRÉFÈTE DES SABLES D'OLONNE</u>	16
<u>A R R E T E N° 12 – SRHML- 05 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE « PRÉFECTURE DE LA VENDÉE » DU BOP « PAYS DE LA LOIRE » DU PROGRAMME 307 – TITRE 3 ET 5 À MME BÉATRICE OBARA, SOUS-PRÉFET DE FONTENAY LE COMTE</u>	17
<u>A R R E T E N° 12 – SRHML-06 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE (PROGRAMME 307 - TITRES 3 ET 5)</u>	17
<u>A R R E T E N° 12 – SRHML-07 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES CRÉDITS DES PROGRAMMES DES UNITÉS OPÉRATIONNELLES DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE (PROGRAMME 333 ET 309)</u>	19
<u>A R R E T E N° 12 – SRHML-08 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DENIS THIBAUT, CHEF DE BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES</u>	19
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	21
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11-DRCTAJ/1-1090 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES</u>	21
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11-DRCTAJ/1-1091 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES</u>	22
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	24

<u>ARRETE N°2011-DRLP.1/464 HOMOLOGUANT LE CIRCUIT DE COURSE POURSUITE SUR TERRE AUTOMOBILE SIS AU LIEU-DIT « LES LANDES DE ROUSSAIS» À SAINT-HILAIRE DE LOULAY.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRETE N° 2011 - DRLP/1- 503 RELATIF AUX ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES.....</u>	<u>26</u>
<u>ARRETE DRLP/2011/N° 510 DU 27 DÉCEMBRE 2011 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....</u>	<u>27</u>
<u>ARRETE DRLP/2011/N° 511 DU 27 DÉCEMBRE 2011 RENOUVELANT L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....</u>	<u>27</u>
<u>ARRETE DRLP/ 2011/N° 513 DU 28 DÉCEMBRE 2011 RENOUVELANT L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....</u>	<u>27</u>
<u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS.....</u>	<u>29</u>
<u>ET VICTIMES DE GUERRE DE LA VENDEE.....</u>	<u>29</u>
<u>DÉCISION N°ONAC/01/2012.....</u>	<u>29</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRETE N° APDDPP-11-0212 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRETE N°APDDPP 11-0213 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE QUINQUENNAL.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRETE N° APDDPP-01-0214 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE.....</u>	<u>31</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE EN PLADE DE TÉLÉPÉAGE SANS ARRÊT À LA BARRIÈRE DE PÉAGE DU BIGNON SUR L'A.83.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N°11-DREAL-SRNT-49 FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ SUR LA DIGUE OUEST À LA FAUTE-SUR-MER.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N°11-DREAL-SRNT-50 FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ SUR LA DIGUE EST À LA FAUTE-SUR-MER.....</u>	<u>33</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N°11-DREAL-SRNT-51 FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ SUR LE BARRAGE DU BRAUD À LA FAUTE-SUR-MER.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N°11-DREAL-SRNT-52 FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ SUR LA DIGUE DU GÉNIE À L'AIGUILLON-SUR-MER.....</u>	<u>35</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N°11-DREAL-SRNT-54 FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ SUR LA DIGUE LITTORALE DE BEAUVOIR-SUR-MER.....</u>	<u>36</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N°11-DREAL-SRNT- 55 FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ SUR LES DIGUES DE LA PARTIE AVAL DU LAY (ENTRE LE BARRAGE DE MORICQ ET LE BARRAGE DU BRAUD).....</u>	<u>37</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN- 796 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA DIGUE SUD-GRENOUILLET, COMMUNE DE GRUES - N° 85-2011-00552.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN- 797 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DES DIGUES DU NORD DE LA COMMUNE DE BOUIN - N° 85-2011-00554.....</u>	<u>41</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN-805 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DES DIGUES LITTORALES DE LA PARTIE EST DE LA BAIE DE L'AIGUILLON - N° 85-2011-00558.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN- 806 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DES DIGUES LITTORALES DE BEAUVOIR SUR MER - N° 85-2011-00555.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN- 807 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DES DIGUES DE LA PARTIE AVAL DU LAY, POUR L'ASSOCIATION VALLÉE DU LAY - N° 85-2011-00559.....</u>	<u>50</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN- 823 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DES DIGUES DU CANAL DE LUÇON - N° 85-2011-00566.....</u>	<u>53</u>
<u>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/829 PORTANT TRANSFORMATION ET ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PROPRIÉTAIRES DE GRUES.....</u>	<u>56</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN- 830 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DES DIGUES ET DE L'ÉCLUSE DU PORT DU PONT NEUF À LA BARRE DE MONTS - N° 85-2011-00718.....</u>	<u>56</u>
<u>ARRETE N°11-DDTM/SUA-838 ATTRIBUANT L'AGRÉMENT DES ENTREPRISES RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF JUSQU'À LEUR LIEU D'ÉLIMINATION.....</u>	<u>59</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN- 839 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DES DIGUES DE LA BARRE DE MONTS - N° 85-2011-00727.....</u>	<u>61</u>
<u>ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDEE.....</u>	<u>64</u>
<u>DÉLIBÉRATION N° 2010/43.....</u>	<u>64</u>
<u>DÉLIBÉRATION N° 2010/44.....</u>	<u>64</u>
<u>DÉLIBÉRATION N° 2011/08.....</u>	<u>64</u>
<u>CONCOURS.....</u>	<u>65</u>
<u>AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS - AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ.....</u>	<u>65</u>

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS – ADJOINTS ADMINISTRATIFS.....65
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS – AGENT D’ENTRETIEN QUALIFIÉ.....65

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 11/CAB/656 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

ARRETE

Article 1er – Monsieur Boris POLIVKA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (AIZENAY RESTAURATION/MC DONALD'S – route de La Roche Sur Yon – 85190 AIZENAY), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0397. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Une affichette supplémentaire d'information du public sera disposée à l'extérieur du bâtiment.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'AIZENAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Boris POLIVKA, 20 allée d'Arundel 85180 CHATEAU D'OLONNE.**

La Roche Sur Yon, le 28 décembre 2011.
Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,

Sébastien CAUWEL

**Arrêté n° 11/CAB/657 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

ARRETE

Article 1er – Madame Paulette PARENT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (DUBREUIL CARBURANTS – rond-point de Cholet – 85300 CHALLANS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0444**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Braquage). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Paulette PARENT, rond-point de Cholet 85300 CHALLANS.

La Roche Sur Yon, le 28 décembre 2011.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/658 portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-François GADAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (PARFUMERIE NOCIBE – 15 rue Georges Clemenceau – 85600 MONTAIGU), à modifier l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de la parfumerie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François GADAIS, 15 rue Georges Clemenceau 85600 MONTAIGU.

La Roche Sur Yon, le 28 décembre 2011.

**Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 11/CAB/659 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le secrétaire général chargé de l'administration

de l'Etat dans le département

ARRETE

Article 1er – Madame Elisabeth PRIVAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (MAROQUINERIE BIBARD – 7 rue des Halles – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0448**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Elisabeth PRIVAT, 7 rue des Halles 85000 LA ROCHE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 28 décembre 2011.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/660 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Hugues ARNOUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL EVASION CAMPING-CAR – route de Landeronde – « La Mancelière » - 85190 VENANSAULT), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0449. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des gérants.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de VENANSAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Hugues ARNOUX, route de Landeronde - "La Mancelière" 85190 VENANSAULT.

La Roche Sur Yon, le 28 décembre 2011.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/661 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Guy RICHON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (L'ANGELUS – 18 rue Raymond Poincaré – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0450.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Guy RICHON, 18 rue Raymond Poincaré 85000 LA ROCHE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 29 décembre 2011.
Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/662 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Cédric COCATRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SA SOQUINBRI/MR BRICOLAGE

– Zac d'Argélique – 85400 LUCON, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0451. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cédric COCATRE, Zac d'Argélique 85400 LUCON.

La Roche Sur Yon, le 29 décembre 2011.

**Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/663 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre TOMASI est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (PHARMACIE DE TALMONT – 86 avenue des Sables – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0452**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de TALMONT SAINT HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Pierre TOMASI, 86 avenue des Sables 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.**

La Roche Sur Yon, le 29 décembre 2011.

**Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 11/CAB/664 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrice TENAUD est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL BOULANGERIE TENAUD – 142 boulevard de l'Industrie – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0454.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrice TENAUD, 142 boulevard de l'Industrie 85000 LA ROCHE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 29 décembre 2011.
Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/665 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Christian ELIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (BIJOUTERIE ELIE – 5/7 rue Georges Clemenceau – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0455.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Braquage). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian ELIE, 5/7 rue Georges Clemenceau 85000 LA ROCHE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 29 décembre 2011.
Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Sébastien CAUWEL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

A R R E T E N° 12 – SRHML-01 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de l'unité opérationnelle de la Préfecture (Programme 307 – Budget opérationnel de programme Pays de la Loire - titre 3) au titre du centre de coût « résidence Préfet »

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du centre de coût « résidence Préfet », délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BONNIN, maître ouvrier principal et à Madame Lydia DUVAL, secrétaire administratif de classe normale, pour engager toutes les dépenses du centre de coût dans la limite de 600 euros par engagement juridique, et ce, dans la limite des crédits inscrits aux différentes activités du budget de la résidence. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bruno CHAPELOT faisant fonction de contrôleur de travaux, à l'effet d'engager et de certifier le service fait des dépenses de travaux immobiliers et d'achat de fournitures, matériaux et petits équipements les concernant, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes et dans la limite de 500 euros par engagement juridique.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°10-SRHML-32 en date du 15 février 2010 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 3 janvier 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12 – SRHML-02 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de l'unité opérationnelle de la Préfecture (Programme 307 – Budget opérationnel de programme Pays de la Loire - titre 3 et 5) (fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures) au titre du centre de coût « résidence Secrétaire Général » à Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur François PESNEAU, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, à l'effet de signer les engagements de dépense et les certifications du service fait dans la limite des crédits des titres 3 et 5, de l'unité opérationnelle de la préfecture de la Vendée (programme 307 - budget opérationnel de programme Pays de la Loire) qui lui sont notifiés et pour les lignes budgétaires limitativement énumérées, en ce qui concerne :

- ♦ ses frais de représentation
- ♦ le centre de coût résidence du secrétaire général

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du centre de coût « résidence Secrétaire Général », délégation de signature est donnée :

- à Monsieur Bruno CHAPELOT faisant fonction de contrôleur de travaux, à l'effet d'engager et de certifier les signer les services faits pour les dépenses de travaux immobiliers et d'achat de fournitures, matériaux et petits équipements les concernant, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes et dans la limite de 500 euros par engagement juridique.

- à Madame Laurence BODY, adjointe administrative de 1^{ère} classe, pour les autres lignes budgétaires, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes et dans la limite de 200 euros par engagement juridique.

Article 3 : L'arrêté n°10-SRHML-96 du 2 août 2010 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 3 janvier 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12 – SRHML- 03 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 307 – budget opérationnel de programme Pays de la Loire - titres 3 et 5) au titre du centre de coût « Cabinet » et de certaines dépenses de sécurité routière (Programme 207 - titre 3) à Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, à l'effet de signer les engagements de dépense et les certifications du service fait dans la limite des crédits des titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de programme de la préfecture au titre du programme 307 - budget opérationnel de programme Pays de la Loire qui lui sont notifiés et pour les lignes budgétaires limitativement énumérées, en ce qui concerne :

- ♦ ses frais de représentation
- ♦ le centre de coût CABINET qui comprend les services dépensiers : la résidence du Directeur de Cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile, le bureau du cabinet, le bureau de la communication interministérielle et le garage.

Article 2 : Délégation est également donnée dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire, à :

- ♦ Monsieur Emmanuel BAFFOUR, attaché de préfecture, chef du bureau du Cabinet pour les dépenses du bureau du cabinet et du garage,
- ♦ Monsieur Henri MERCIER, attaché principal de préfecture, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), pour les dépenses du S.I.D.P.C.,
- ♦ Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché de préfecture, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les dépenses relatives à la communication externe.

Article 3 : Délégation est également donnée pour les dépenses qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique, à :

- ♦ Monsieur Emmanuel BAFFOUR, attaché de préfecture, pour les dépenses relatives à la communication externe,
- ♦ Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché de préfecture, chef du bureau de la communication, pour les dépenses du bureau du cabinet et du garage,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du centre de coût, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno CHAPELOT, à l'effet d'engager au profit du service dépensier pour les dépenses de travaux immobiliers et d'achat de fournitures, matériaux et petits équipements concernant la résidence du Directeur de Cabinet, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes et dans la limite de 500 euros par engagement juridique.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, à l'effet de signer les engagements de dépenses et les certifications du service fait du budget opérationnel du programme 207 "sécurité routière" concernant le plan départemental d'action de sécurité routière (titre III action 21 « actions locales de partenariat »).

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 11-SRHML-112 du 5 décembre 2011 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 3 janvier 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12 – SRHML- 04 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays de la Loire » du Programme 307 – titres 3 et 5 à Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-Préfète des SABLES D'OLONNE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-Préfète des Sables d'Olonne, à l'effet d'engager et certifier les services faits pour les dépenses prises en charge sur les titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de la préfecture (budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307 « administration territoriale »), en ce qui concerne le fonctionnement des services administratifs, de la résidence et de la représentation de l'Etat dans l'arrondissement, à l'exclusion de celles se rapportant :

- aux assurances,
- à la formation,
- au personnel et à l'action sociale,
- à l'équipement en matériel informatique et l'entretien de ce matériel :
 - achat, location, crédit-bail de matériel,
 - aux logiciels,
 - aux prestations de service.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Franck DUGOIS, attaché principal d'administration exerçant les fonctions de secrétaire général, pour les dépenses de la Sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans la limite de 2000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck DUGOIS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Hélène SOCQUET-JUGLARD, attachée d'administration.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Christine ABROSSIMOV, la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée à Monsieur François PESNEAU, secrétaire général de la préfecture de la Vendée chargé de l'intérim du sous-préfet des Sables d'Olonne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 11-SRHML-110 en date du 5 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la Sous-préfète des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 3 janvier 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12 – SRHML- 05 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée » du BOP « Pays de la Loire » du Programme 307 – titre 3 et 5 à Mme Béatrice OBARA, Sous-Préfet de Fontenay le Comte

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de Fontenay le Comte à l'effet d'engager et certifier les services faits pour les dépenses prises en charge sur les titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de la préfecture de la Vendée (budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307 « administration territoriale ») en ce qui concerne le fonctionnement des services administratifs, de la résidence et de la représentation de l'Etat dans l'arrondissement, à l'exclusion de celles se rapportant :

- aux assurances,
- à la formation,
- au personnel et à l'action sociale,
- à l'équipement en matériel informatique et l'entretien de ce matériel :
 - achat, location, crédit-bail de matériel,-
 - aux logiciels,
 - aux prestations de service.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme AIME, attaché principal d'administration, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Béatrice OBARA, la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée à Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-préfète des Sables d'Olonne chargée de l'intérim de la Sous-préfète de Fontenay-le-Comte.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 11-SRHML-109 en date du 5 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Fontenay-le-Comte et la Sous-préfète des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 3 janvier 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12 – SRHML-06 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture de la Vendée (Programme 307 - titres 3 et 5)

**à Madame Colette AUDRAIN, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique,
à Monsieur Denis THIBAUT, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières,**

à Monsieur Vincent BONDUEUX, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique,
à Monsieur François SERRET, chef du service départemental des systèmes d'Information et de communication

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Colette AUDRAIN, attachée principale d'administration, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique, à l'effet d'engager et de certifier les services faits pour les dépenses prises en charge au titre des centres de coût BRH – SDAS, logistique et SDSIC, sur les titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée (budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale»). La présente délégation s'exerce dans la limite de 4 000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis THIBAUT, attaché principal d'administration, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières, à l'effet d'engager et de certifier les services faits pour les dépenses prises en charge au titre du centre de coût BRH – SDAS, sur le titre 3 de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée (budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale») pour ce qui concerne :

- les dépenses se rapportant à la formation et aux concours,
- les dépenses se rapportant aux déplacements des personnels pour mission et pour stage,
- les dépenses se rapportant aux frais de changements de résidence.

La présente délégation s'exerce dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis THIBAUT, délégation est également donnée à Monsieur Paul LE GUELLAUT, secrétaire administratif de classe normale, pour les dépenses qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour la gestion des crédits des titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée (budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale») à Monsieur Vincent BONDUEUX, attaché d'administration, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique, à Madame Patricia DUFOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à Monsieur Bruno CHAPELOT exerçant les fonctions de contrôleur de travaux, dans les conditions ci-après :

- pour ce qui concerne le centre de coût logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BONDUEUX, à l'effet d'engager et de certifier les services faits pour les dépenses s'y rapportant, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes et dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONDUEUX, délégation de signature est donnée à Madame Patricia DUFOUR pour les mêmes opérations dans la limite de 2 000 euros. Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno CHAPELOT à l'effet d'engager et de certifier les services faits pour les dépenses se rapportant aux lignes budgétaires ayant pour objet l'achat des fournitures, petits équipements et matériels s'y rapportant, dans la limite des crédits inscrits par ligne budgétaire et dans la limite de 500 euros par engagement juridique.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François SERRET, ingénieur des systèmes d'information et de communication des systèmes d'information et de communication, chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet d'engager et de certifier les services faits dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement (titres 3 et 5) prises en charge dans le cadre de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée (budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale ») en ce qui concerne l'informatique : acquisition, entretien et location des matériels, prestations de service pour l'ensemble des sites préfectoraux ainsi que fournitures et consommables pour le site de la Roche Sur Yon ; et en ce qui concerne les transmissions : abonnements et consommations téléphoniques, achat de matériel et petit équipement, location et entretien des matériels, travaux téléphoniques.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette AUDRAIN et de Monsieur Denis THIBAUT, délégation est également donnée à Madame Martine AUBRET, secrétaire administrative de classe normale, pour les dépenses se rapportant à l'action sociale qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette AUDRAIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis THIBAUT, attaché principal d'administration, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 11-SRHML-113 du 5 décembre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 3 janvier 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12 – SRHML-07 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits des programmes des unités opérationnelles de la Préfecture de la Vendée (Programme 333 et 309)

à **Madame Colette AUDRAIN**, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique,
à **Monsieur Vincent BONDUAEUX**, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique,
à **Madame Patricia DUFOUR**, adjointe au chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique
à **Monsieur Denis THIBAUT**, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières, adjoint au chef du SRHML

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Colette AUDRAIN, attachée principale d'administration, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique, à l'effet d'engager et certifier les services faits pour les dépenses prises en charge au titre de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée établie dans le cadre des budgets opérationnels de programme de la région des Pays de la Loire, programmes 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ». La présente délégation s'exerce dans la limite de 4 000 Euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Vincent BONDUAEUX, attaché d'administration, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique, à Madame Patricia DUFOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle dans la limite de 2 000 Euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

Article 3 : En l'absence de Madame Colette AUDRAIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis THIBAUT, attaché principal d'administration, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières, adjoint au chef du SRHML.

Article 4 : L'arrêté n°11-SRHML-114 du 5 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 3 janvier 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12 – SRHML-08 portant délégation de signature à Monsieur Denis THIBAUT, chef de bureau des ressources humaines et des affaires financières

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Dans le cadre des attributions du bureau des ressources humaines et des affaires financières, délégation est donnée à Monsieur Denis THIBAUT, attaché principal d'administration, responsable du centre de services partagés « Chorus », en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

- les opérations liées au rôle de responsable d'unité opérationnelle de l'outil « Chorus » après validation par le secrétaire général,
- les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs :
 - les bons de commande,
 - les validations des engagements juridiques,
 - les certifications du service fait,
 - les validations des demandes de paiement,

pour tous les programmes budgétaires pour lesquels le préfet de la Vendée est responsable d'unité opérationnelle. Délégation de signature est également donnée à Madame Magali SEGUY-LABBÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint auprès du chef de bureau des ressources humaines et des affaires financières, à l'effet de signer ces actes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis THIBAUT, chef de bureau des ressources humaines et des affaires financières et de Madame Magali SEGUY-LABBÉ, adjointe auprès du chef de bureau, la délégation de signature est conférée à Madame Colette AUDRAIN, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique.

Article 3 : La signature et la qualité du chef de service déléataire et des fonctionnaires déléataires devront être précédées, de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation ».

Article 4 : L'arrêté n°11-SRHML-115 du 5 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des ressources humaines des moyens et de la logistique et le chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 3 janvier 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**Arrêté Préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-1090 portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
ARRETE**

Article 1er – Monsieur Alain PENAUD est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, *non ouvert au public*, situé 1, les quatre chemins de l'Oie 85140 SAINTE FLORENCE. L'exploitation de l'établissement ne devra générer aucune nuisance à l'environnement, de quelque nature que ce soit.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers transmis lors des demandes de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture, et dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement de celui-ci, ainsi que tout changement d'exploitant ou de responsable des animaux, devra être porté à la connaissance du Préfet et soumis au préalable à l'avis de la direction départementale de la protection des populations et s'il y a lieu, du service des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'effectif des animaux doit être compatible avec les installations, avec un maximum de 100 animaux.

Article 3 – Au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité doit être attachée à l'élevage. Les espèces non domestiques élevées doivent chacune correspondre à au moins un des certificats de capacités. L'introduction ou l'utilisation d'espèces qui n'entrent pas dans le champ de compétence du responsable des animaux, ou toute nouvelle activité (négoce, transit, présentation au public...) pour laquelle le présent arrêté ne prévoit pas de normes, doit faire l'objet d'une demande d'extension du certificat de capacité et/ou d'une nouvelle procédure d'autorisation d'ouverture autant que de besoin.

Article 4 – Les installations destinées au logement des animaux et le mode de fonctionnement de cet établissement d'élevage doivent garantir la satisfaction des besoins biologiques et le bien-être des animaux. Elles doivent être conçues de manière à ne pas être la cause d'accidents des animaux hébergés et doivent respecter les maxima autorisés, conformément au plan des installations transmis lors de la demande d'autorisation d'ouverture. L'établissement devra disposer d'installations sanitaires destinées à l'isolement des animaux malades ou nouvellement introduits, et permettant d'assurer les soins appropriés. Les stocks d'aliments seront entreposés dans des locaux adaptés. Toutes dispositions efficaces devront être prises contre les insectes et les rats.

Article 5 – Conformément aux dispositions réglementaires, le responsable de l'établissement, doit en outre tenir à jour, pour justifier en permanence de l'origine, de la présence ou du départ des animaux détenus, *un registre des effectifs* conforme aux préconisations réglementaires.

Article 6 – Les interventions du vétérinaire dans l'établissement, ou celles effectuées sous son autorité, seront consignées dans le *livre de soins vétérinaires*.

Sur le livre de soins seront précisées EN ENTÊTE les mêmes mentions que celles figurant sur le registre prévu à l'article précédent et les coordonnées du vétérinaire attaché à l'établissement.

Article 7 – Le responsable de l'Etablissement devra :

- prendre toutes dispositions pour que son établissement d'élevage puisse à tout moment être contrôlé par les agents des services vétérinaires et les autres services habilités ;
- tenir et présenter à la requête des agents et service habilités les registres sus-mentionnés et tout document relatif aux animaux entretenus, qui devront pouvoir être consultés sur les lieux de l'élevage ;
- faire effectuer à ses frais, toutes analyses ou tous examens de laboratoire ainsi que les désinfections ou les travaux, qui seraient prescrits par la Direction Départementale des Populations afin de maintenir l'établissement en parfait état sanitaire.
- tout mettre en œuvre contre les nuisances sonores et prendre toutes les mesures supplémentaires en cas de plainte contre le bruit.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Groupement de Gendarmerie, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et le Maire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 16 décembre 2011

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
François PESNEAU**

Arrêté Préfectoral N° 11-DRCTAJ/1-1091 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,**

ARRETE

Article 1er – Monsieur Ludwig DEUR est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques situé 9, la Touche Bertrand 85250 VENDRENNES. L'exploitation de l'établissement ne devra générer aucune nuisance à l'environnement, de quelque nature que ce soit.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers transmis lors des demandes de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture, et dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement de celui-ci, ainsi que tout changement d'exploitant ou de responsable des animaux, devra être porté à la connaissance du Préfet et soumis au préalable à l'avis de la direction départementale de la protection des populations et s'il y a lieu, au service des installations classées pour la protection de l'environnement. L'effectif des animaux doit être compatible avec les installations, avec un maximum de 100 animaux.

Article 3 – Au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité doit être attachée à l'élevage. Les espèces non domestiques élevées doivent chacune correspondre à au moins un des certificats de capacités. L'introduction ou l'utilisation d'espèces qui n'entrent pas dans le champ de compétence du responsable des animaux, ou toute nouvelle activité (négoce, transit, présentation au public...) pour laquelle le présent arrêté ne prévoit pas de normes doit faire l'objet d'une demande d'extension du certificat de capacité et/ou d'une nouvelle procédure d'autorisation d'ouverture autant que de besoin.

Article 4 – Les installations destinées au logement des animaux et le mode de fonctionnement de cet établissement d'élevage doivent garantir la satisfaction des besoins biologiques et le bien-être des animaux. Elles doivent être conçues de manière à ne pas être la cause d'accidents des animaux hébergés et doivent respecter les maxima autorisés, conformément au plan des installations transmis lors de la demande d'autorisation d'ouverture. L'établissement devra disposer d'installations sanitaires destinées à l'isolement des animaux malades ou nouvellement introduits, et permettant d'assurer les soins appropriés. Les stocks d'aliments seront entreposés dans des locaux adaptés. Toutes dispositions efficaces devront être prises contre les insectes et les rats.

Article 5 – Conformément aux dispositions réglementaires, le responsable de l'établissement, doit en outre tenir à jour, pour justifier en permanence de l'origine, de la présence ou du départ des animaux détenus, *un registre des effectifs* conforme aux préconisations réglementaires.

Article 6 – Les interventions du vétérinaire dans l'établissement, ou celles effectuées sous son autorité, seront consignées dans *le livre de soins vétérinaires*. Sur le livre de soins seront précisées EN ENTÊTE les mêmes mentions que celles figurant sur le registre prévu à l'article précédent et les coordonnées du vétérinaire attaché à l'établissement.

Article 7 – Le responsable de l'Etablissement devra :

- prendre toutes dispositions pour que son établissement d'élevage puisse à tout moment être contrôlé par les agents des services vétérinaires et les autres services habilités ;
- tenir et présenter à la requête des agents et services habilités les registres sus-mentionnés et tout document relatif aux animaux entretenus, qui devront pouvoir être consultés sur les lieux de l'élevage ;

faire effectuer à ses frais, toutes analyses ou tous examens de laboratoire ainsi que les désinfections ou les travaux, qui seraient prescrits par la direction départementale de la protection des populations afin de maintenir l'établissement en parfait état sanitaire.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Groupement de Gendarmerie, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et le Maire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 16 décembre 2011

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
François PESNEAU**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux : *auprès du Préfet de la Vendée ;*
- Recours hiérarchique : *auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement ;*

- Recours contentieux : *auprès du Tribunal Administratif de NANTES.*
AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°2011-DRLP.1/464 Homologuant le circuit de course poursuite sur terre automobile sis au lieu-dit « les Landes de Roussais» à SAINT-HILAIRE DE LOULAY

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

ARRETE :

Article 1er : Le circuit de course poursuite sur terre automobile situé au lieu-dit "les Landes de Roussais" sur le territoire de la commune de **SAINT-HILAIRE DE LOULAY**, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association «**Auto Club du Bocage (A.C.B.)**». La présente homologation ouvre le droit d'organiser des activités de formation et d'initiation à la pratique de la poursuite sur terre ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants : les dimanches et jours fériés de 9h00 à 13H00. Ces horaires devront être affichés à l'entrée du circuit et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit. Toute compétition de course poursuite sur terre doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture 2 mois au minimum avant la date prévue et avoir reçue l'autorisation préfectorale.

Article 2 : **La piste mesure 700 mètres et a une largeur de 15 mètres.** La piste doit être conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par la fédération délégataire. Les talus de 1m x 1m x 1m autour de la piste devront être confectionnés, conformément au règlement de la Fédération, c'est à dire taillés au droit. Les angles des talus aux intersections des pistes devront être protégés.

Article 3 :

A l'entrée du site devront être affichés sur un panneau :

- les jours et horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours en cas d'accident ;
- le numéro de téléphone du Président du club ;
- l'arrêté qui homologue le circuit.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Article 4 : Sont des zones interdites au public :

- le circuit
- le parc des concurrents
- le poste de chronométrage

Article 5 :

MESURES GENERALES DE SECURITE

Les spectateurs devront se trouver à 25 mètres minimum de la piste. Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste. Le nombre de concurrents autorisés à circuler en même temps lors des compétitions est limité à 15 participants. Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement. Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur. Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants. Les talus seront débroussaillés. Le stationnement du public et celui des participants se feront dans des zones distinctes et délimitées.

Article 6 :

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

Secours incendie

Deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs et deux autres dans le parking des spectateurs. Deux extincteurs seront placés dans la zone réservée aux spectateurs. Dix extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course. Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson. Deux citernes d'eau seront positionnées à proximité du passage menant à la zone spectateurs et sur le parking public. Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation. De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être fauchée et arrosée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules. Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Secours accidents

Les jours d'entraînements :

Un membre du club devra être présent sur place ainsi qu'un service minimum de secours conformément au règlement de la fédération Française de sport automobile. Un poste téléphonique (☎ **02 51 46 41 54**), situé dans un local proche du circuit, sera mis à la disposition de la personne de l'association présente sur place. L'accès au

terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les entraînements. Les jours de compétitions: l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'incendie et de secours les numéros de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Le poste de secours sera assuré par une équipe de quatre secouristes minimum. Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée. Le lieu d'implantation des postes de secours sur le site qui se fera sur décision du médecin devra permettre d'intervenir rapidement tant pour le public que pour les concurrents. La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la manifestation. Il devra assurer la coordination des secours entre les différentes équipes de secouristes. Seul le médecin, sous sa responsabilité, décidera des moyens utilisés pour l'évacuation d'un blessé vers un centre hospitalier. Deux ambulances agréées seront positionnées sur le site. L'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur l'épreuve. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée. Le directeur de course devra s'assurer avant le départ des épreuves du bon fonctionnement du réseau téléphonique en appelant le "☎ 18 ou 112". Un poste téléphonique (☎ 02 51 46 41 54), situé dans un local proche du circuit, sera mis à la disposition du directeur de course. Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les services de secours.

Article 7 :

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

L'accès au parking se fera par la voie longeant la RD 137 (voir le plan joint à l'arrêté). Un arrêté municipal d'interdiction de circulation et de stationnement devra être pris à l'occasion des manifestations se déroulant sur le circuit. De plus, les mesures suivantes devront être prises le jour des compétitions :

- dimensionner les parcs de stationnement en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicules (voir schéma annexé à l'arrêté)
- prévoir 400 voitures à l'hectare et une répartition des véhicules en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur 2 rangées ;
- allée de 6 mètres entre les îlots pour limiter une éventuelle propagation du feu ;
- allée périphérique pour les secours, d'une largeur de 4 mètres avec, dans les angles de braquage un rayon de 11 mètres, matérialisée par du balisage ;
- l'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées ;
- la nuit un éclairage d'ambiance (guirlandes) sera mis en place aux entrées et sorties ;
- signaler les cheminements des entrées et des sorties ;
- aucun parking ne doit avoir accès sur une route classée à grande circulation ;
- l'accès au circuit devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée ;
- les organisateurs devront placer des commissaires vêtus de chasubles afin de faire respecter toutes les consignes de circulation et de stationnement et capable de mettre en œuvre les extincteurs prévus.

Article 8 : La personne désignée comme organisateur « technique » doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière sont respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Elle devra être adressée à la Préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax 02 51 36 70 27).

Article 9 : Afin de préserver la tranquillité publique, compte tenu de l'emplacement du circuit et de l'éloignement des habitations, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Article 10 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- 2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 11 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 12 : Mme le Maire de SAINT-HILAIRE DE LOULAY, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française du

Sport Automobiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2011-DRLP.1/464 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 15 décembre 2011
Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et par délégation,
Le Directeur,
Chantal ANTONY

ARRETE N° 2011 - DRLP/1- 503 RELATIF AUX ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES
Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département de la Vendée
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département est publiée ainsi qu'il suit pour l'année 2012 :

a) Presse Quotidienne :

- OUEST-FRANCE - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES cedex 9

b) Presse hebdomadaire

- LES SABLES VENDEE JOURNAL – 92 Boulevard du Vendée Globe - 85340 OLONNE SUR MER
- LA VENDEE AGRICOLE - Maison de l'Agriculture – 21 Boulevard Réaumur – 85013 LA ROCHE SUR YON cedex ,
- L'ECHO DE L'OUEST – COURRIER FRANÇAIS – Rue du Docteur Jean Vincent - BP 20238 – 33028 BORDEAUX cedex ,
- LE COURRIER VENDEEN - 44, rue Bonne Fontaine – BP 617 – 85306 CHALLANS cedex ,
- LE JOURNAL DU PAYS YONNAIS - 101 boulevard d'Angleterre - BP 302 – 85008 LA ROCHE SUR YON cedex

ARTICLE 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans ces journaux est fixé pour l'année 2012 à 3,96 € HT la ligne de quarante lettres ou signes.

ARTICLE 3 : Ce tarif sera réduit de moitié :

1. en matière d'aide juridictionnelle et de faillite lorsque les frais d'insertion resteront à la charge définitive de l'Etat,
2. pour les ventes judiciaires d'immeubles dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
3. pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917.

ARTICLE 4 : L'acceptation du tarif par l'imprimeur comporte nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par la loi.

ARTICLE 5 : Sont strictement interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités mentionnés à l'article 1^{er} sous peine de retrait d'habilitation. Seul le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission de l'annonce, dans la limite de 10 % du prix de l'annonce, pourra être effectué.

ARTICLE 6 : Le coût d'un exemplaire légalisé du journal contenant l'insertion sera égal au coût de la légalisation augmenté du prix du journal et des frais d'envoi.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur de la réglementation et des libertés publiques et Mesdames les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

La Roche sur Yon, le 19 décembre 2011
Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
François PESNEAU

ARRETE DRLP/2011/N° 510 DU 27 décembre 2011 Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 24 décembre 2017, l'habilitation de l'établissement principal de la SARL BENET FUNERAIRE, sis 7, route de Niort à BENET, exploité par Mme BETARD Marie Dominique, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres décrites sur l'attestation jointe.

ARTICLE 2 – Madame le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de BENET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 décembre 2011

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

Par délégation

le Chef de Bureau

Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE DRLP/2011/N° 511 DU 27 décembre 2011 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans soit jusqu'au 12 octobre 2017, l'habilitation de l'entreprise individuelle PIAIA, sise à SAINT MICHEL LE CLOUCQ - Marchandelle, exploitée par M. René PIAIA, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Madame le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 décembre 2011

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

Par délégation

Le Chef de Bureau

Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE DRLP/ 2011/N° 513 DU 28 décembre 2011 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 6 janvier 2018, l'habilitation de la SAS « Société de Thanatopraxie GUILLOUX », sise à TREIZE SEPTIERS 19, rue du Moulin, exploitée par M. Hilaire GUILLOUX, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Madame le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de TREIZE SEPTIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 28 décembre 2011

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

Par délégation

le chef de bureau

Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE DE LA VENDEE**

Décision n°ONAC/01/2012

**Le Directeur du Service Départemental
DECIDE**

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DAVERDISSE , subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yannick PEULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DAVERDISSE et de Monsieur Yannick PEULT, subdélégation est donnée à Madame Ghislaine GOBIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

Article 3 : Les domaines dans lesquels s'exercent les subdélégations prévues aux articles précédents sont ceux prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-31 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DAVERDISSE, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre.

**La Roche sur Yon, le 4 janvier 2012
Le Directeur du Service Départemental
Thierry DAVERDISSE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° APDDPP-11-0212 portant attribution du mandat sanitaire provisoire LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire BOUJARD Laure, né le 11 août 1986 à RENNES (35), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire des Sables d'Olonne – 122 avenue d'Aquitaine (85100) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire BOUJARD Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 24461).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire BOUJARD Laure percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 21 décembre 2011
Pour le secrétaire général et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE n°APDDPP 11-0213 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Dr vétérinaire **SUCHET-DEMARCO Florence**, vétérinaire sanitaire, (au cabinet vétérinaire du Plessis (85000), né le 05/05/1959 à REIMS (51), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **23750**).

Article 2 – Le Dr vétérinaire **SUCHET-DEMARCO Florence** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'exams sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 – Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le Dr vétérinaire **SUCHET-DEMARCO Florence** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La ROCHE -SUR-YON, le 21 décembre 2011

**Pour le secrétaire général, et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.**

**ARRETE N° APDDPP-01-0214 portant attribution du mandat sanitaire provisoire
LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
ARRETE :**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire VILLAMANDOS Carlos**, né le 26/01/1971 à LAS PALMAS DE GRAN CANARIA (Espagne), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le **Dr vétérinaire VILLAMANDOS Carlos** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : **16998**).

Article 4 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le Dr vétérinaire VILLAMANDOS Carlos **percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.**

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 22 décembre 2011

**Pour le secrétaire générale et par délégation,
P/Le directeur départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Alimentation et Protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté portant prolongation des dispositions de l'arrêté relatif aux travaux de mise en place de télépéage sans arrêt à la barrière de péage du Bignon sur l'A.83

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
LE SECRÉTAIRE GENERAL, CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
VENDEE**

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour permettre l'achèvement des travaux de déploiement du système de télépéage sans arrêt « TIS 30 » à la barrière de péage du Bignon sur l'autoroute A83 dans le sens 2 (Niort/Nantes), l'article 3 de l'arrêté interdépartemental du 02/09/2011 susvisé est modifié quant à la date d'application de la fermeture des accès aux voies de la barrière, à tous les transports de convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 2,80 mètres, en sortie dans le sens 2 (Niort/Nantes) qui est portée du mardi 3 janvier 2012 au vendredi 17 février 2012. En conséquence, l'itinéraire de déviation prévu à l'article 3, pour les véhicules de transports exceptionnels se dirigeant vers Nantes, sera remis en place pour la période du 02/01/2012 au 17/02/2012.

ARTICLE 2 : Les autres clauses de l'arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 : Une ampliation de cet arrêté sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, au Président du Conseil Général de Loire-Atlantique, au Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée, au Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, au Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique, au Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Vendée, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique, au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Vendée, au Directeur du CRICR de Rennes, aux mairies concernées, au Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Registres des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et de la Préfecture de la Vendée.

NANTES, le 22 Décembre 2011

Le Préfet.

**Pour le Préfet et par délégation,
P/O Le Directeur Départemental**

des Territoires et de la Mer,

Le Chef d'unité

ST / SRT

J R BOUDAUD

LA ROCHE-SUR-YON, le 22 Décembre 2011

Le Secrétaire Général chargé de

**l'Administration de l'Etat dans le département
de la Vendée**

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Claude MAILLEAU

**ARRETE PREFECTORAL n°11-DREAL-SRNT-49 fixant des prescriptions spécifiques de sécurité sur
la digue Ouest à la Faute-sur-mer**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
ARRETE**

Article 1 – MISE EN REVISION SPECIALE

La digue Ouest, d'une longueur d'environ 1,3 km et comprise entre le lieu dit la Bergerie et le mur du Casino de la Faute-sur-mer, fait l'objet d'une mise en révision spéciale, conformément à l'article R. 214-146 du Code de l'environnement, qui sera réalisée aux frais de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay, ci après désigné le titulaire, par un organisme agréé listé dans l'arrêté ministériel du 7 avril 2011. Le dossier de révision spéciale comprend un diagnostic sur les garanties de sûreté, il proposera également les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le titulaire adresse ce dossier au préfet avant le 30 juin 2012.

Article 2 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les

deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux éventuels et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de la Faute sur mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de la Faute sur mer et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la sous-préfète des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à l'établissement public pour le Marais Poitevin.

La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2011
Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département de la Vendée
François PESNEAU

ARRETE PREFECTORAL n°11-DREAL-SRNT-50 fixant des prescriptions spécifiques de sécurité sur la digue Est à la Faute-sur-mer

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Vendée
ARRETE

Article 1 – Mise en révision spéciale

La digue Est, d'une longueur d'environ 6 km et comprise entre l'aval rive droite du barrage du Braud et le lieu dit la rade d'amour, fait l'objet d'une mise en révision spéciale, conformément à l'article R. 214-146 du Code de l'environnement, qui sera réalisée aux frais de la commune de la Faute-sur-mer, ci après désigné le titulaire, par un organisme agréé listé dans l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 ou du 15 novembre 2011. Le dossier de révision spéciale comprend un diagnostic sur les garanties de sûreté, il proposera également les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le titulaire adresse ce dossier au préfet avant le 30 juin 2012.

Article 2 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux éventuels et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de la Faute sur mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de la Faute sur mer et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la sous-préfète des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à l'établissement public du Marais Poitevin.

La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2011

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE PREFECTORAL n°11-DREAL-SRNT-51 fixant des prescriptions spécifiques de sécurité sur le barrage du Braud à la Faute-sur-mer

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Vendée
ARRETE**

Article 1 – MISE EN REVISION SPECIALE

Le barrage du Braud, d'une longueur d'environ 80 m, situé sur la commune de La Faute sur Mer, fait l'objet d'une mise en révision spéciale, conformément à l'article R. 214-146 du Code de l'environnement, qui sera réalisée aux frais de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay, ci après désigné le titulaire, par un organisme agréé listé dans les arrêtés ministériels du 7 avril 2011 ou du 15 novembre 2011. Le dossier de révision spéciale comprend un diagnostic sur les garanties de sûreté, et proposera également les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens, y compris de la digue attenante en rive gauche. Le titulaire adresse ce dossier au préfet avant le 30 septembre 2012.

Article 2 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux éventuels et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de la Faute sur mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de la Faute sur mer et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à l'Établissement Public pour le Marais Poitevin.

La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2011

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'État

dans le département de la Vendée

François PESNEAU

ARRETE PREFECTORAL n°11-DREAL-SRNT-52 fixant des prescriptions spécifiques de sécurité sur la digue du Génie à l'Aiguillon-sur-mer

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département de la Vendée

ARRETE

Article 1 – MISE EN REVISION SPECIALE

Le syndicat mixte pour la réfection de la digue du Génie, ci après désigné le titulaire, fait procéder, à ses frais, et par un organisme agréé listé dans l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 ou du 15 novembre 2011, à un diagnostic de sûreté dit de révision spéciale, conformément à l'article R.214-146 du Code de l'environnement, concernant la digue du Génie, d'une longueur d'environ 6km et comprise entre les Caves et la Pointe de l'Aiguillon. L'organisme mandaté par le titulaire élaborera ce diagnostic en proposant au minimum une actualisation du dossier de 2009 (Egis-Eau) et l'étendra à l'ensemble du linéaire. Il proposera également les solutions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le titulaire remet au préfet le dossier dit de révision spéciale avant le 30 juin 2012, en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

Article 2 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux éventuels et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de L'Aiguillon sur Mer, Grues et de Saint Michel en l'Herm. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de L'Aiguillon sur Mer et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à l'établissement public du marais Poitevin.

La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2011

Le Secrétaire Général

**chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Vendée
François PESNEAU**

**ARRETE PREFECTORAL n°11-DREAL-SRNT-54 fixant des prescriptions spécifiques de sécurité sur
la digue littorale de Beauvoir-sur-mer**

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département de la Vendée
ARRETE**

Article 1 – MISE EN REVISION SPECIALE

La digue littorale de Beauvoir-sur-mer d'une longueur d'environ 8 km et comprise entre du port du Bec recevant l'étier du Dain près du village de l'Époids jusqu'à la Cahouette située rive droite dans l'étier de Sallertaine, fait l'objet d'une mise en révision spéciale, conformément à l'article R. 214-146 du Code de l'environnement, qui sera réalisée aux frais du syndicat mixte de défense contre la mer du littoral continental de la baie de Bourgneuf, ci après désigné le titulaire, par un organisme agréé listé dans l'arrêté ministériel du 7 avril 2011. Le dossier de révision spéciale comprend un diagnostic sur les garanties de sûreté, il proposera également les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le titulaire adresse ce dossier au préfet avant le 30 juin 2012.

Article 2 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux éventuels et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de Beauvoir-sur-mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de Beauvoir-sur-mer et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

La Roche-sur-Yon, le 23 décembre 2011

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Vendée
François PESNEAU**

**ARRETE PREFECTORAL n°11-DREAL-SRNT- 55 fixant des prescriptions spécifiques de sécurité
sur les digues de la partie aval du Lay (entre le barrage de Moricq et le barrage du Braud)**

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département de la Vendée**

ARRETE

Article 1 – MISE EN REVISION SPECIALE

Les digues fluviales du Lay entre le barrage de Moricq et le barrage du Braud, d'une longueur d'environ 15 km (rive gauche et rive droite), font l'objet d'une mise en révision spéciale, conformément à l'article R. 214-146 du Code de l'environnement, qui sera réalisée aux frais de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay, ci après désigné le titulaire, par un organisme agréé listé dans l'arrêté ministériel du 7 avril 2011. Le dossier de révision spéciale comprend un diagnostic sur les garanties de sûreté, il proposera également les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le titulaire adresse ce dossier au préfet avant le 30 juin 2012.

Article 2 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux éventuels et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de la Faute sur mer, Grues et Angles. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de la Faute sur mer, Grues et Angles et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à l'établissement public du marais Poitevin.

La Roche-sur-Yon, le 23 décembre 2011

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Vendée
François PESNEAU**

Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 796 complétant l'autorisation de la digue Sud- Grenouillet, commune de Grues - N° 85-2011-00552

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département
de la Vendée
ARRETE**

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la digue Sud-Grenouillet située sur la commune de Grues à proximité de l'Aiguillon sur Mer, construite contre les inondations et submersions marines menaçant les terrains et les habitations, est autorisée au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement. Son autorisation, déjà modifiée pour une partie de digue par arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2009 prescrivant des mesures de diagnostic et de surveillance, est complétée par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant les articles L. 211-3 et L. 562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007. Le bénéficiaire de cette autorisation est le syndicat mixte du Marais Poitevin - Bassin du Lay dénommé ci-dessous le titulaire. La digue concernée a une longueur d'environ 800 m et va de l'extrémité sud de la digue du Grenouillet jusqu'à la limite sud de la commune de Grues, au village Le Braud. Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au système de protection constitué de la digue et de ses ouvrages annexes notamment les traversées hydrauliques et accès.

Article 2 - Classe de l'ouvrage

Cette digue disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 1 000 et 50 000 habitants est classée « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

4.1.2.0	Travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant : compris entre 160 000 € et 1 900 000 € supérieur ou égal à 1 900 000 €	Déclaration
---------	---	-------------

Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a changement notable, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.

Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire

Pour la mise en conformité de ses ouvrages avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-145 et R. 214-147 du code de l'environnement, le titulaire de ces ouvrages classés « B » est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

1. Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.
2. Il constitue avant le 31 décembre 2011, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue.
3. Il conserve le dossier des ouvrages dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle.
4. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 31 décembre 2011 puis à chaque mise à jour.
5. Il transmet au préfet pour approbation les consignes écrites, avant le 31 décembre 2011, puis à chaque mise à jour.
6. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 1er mars 2012, puis tous les 5 ans.
7. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 1er mars 2012, puis tous les ans.
8. Une étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est réalisée par un organisme agréé mandaté par le titulaire qui remet cette étude au préfet avant le 31 décembre 2012. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée. Elle prend en compte l'ensemble de la zone protégée, soit les territoires communaux de Grues, L'Aiguillon sur Mer et Saint Michel en l'Herm, ainsi que l'ensemble cohérent du système de protection de cette zone protégée, y compris les ouvrages d'autres gestionnaires sinon propriétaires. L'étude est menée de façon conjointe avec ceux-ci et confirme l'étendue réelle de la zone protégée.
9. Une revue de sûreté telle que demandée par l'article R. 214-142 est réalisée par les soins du titulaire par un organisme agréé et son rapport est communiqué au préfet avant le 31 décembre 2013 ; elle est renouvelée tous les dix ans.
10. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.
11. Le titulaire informe les autres gestionnaires sinon propriétaires des digues voisines et autres ouvrages annexes de leur co-responsabilité quant aux éventuels dégâts entraînés par la rupture de leurs ouvrages, au regard notamment du code civil, des articles L. 211-3 III, L. 214-3 et L. 562-8-1 du code de l'environnement ainsi que de la jurisprudence. Copie de ces courriers est adressée au préfet dans un délai maximal de six mois après la signature du présent arrêté.
12. Le titulaire supprime toute végétation arbustive dans le corps des digues, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, en veillant à ne pas porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage.

Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste des arrêtés ministériels du 7 avril 2011 et du 15 novembre 2011. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

Article 4 – Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais. La transmission par le

titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés aux articles précédents ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence. Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles précédents : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de L'Aiguillon sur Mer, Grues et de Saint Michel en l'Herm. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de Grues et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné. L'arrêté préfectoral n°09 DDEA-004 du 27 février 2009 complétant l'autorisation de la digue classée « B » de M. Trichet Philippe, au sud de la commune de Grues, est abrogé.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de L'Aiguillon sur Mer, Grues et Saint Michel en l'Herm et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à l'établissement public du Marais Poitevin.

La Roche-sur-Yon, le 12 DEC .2011
Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département
François PESNEAU

Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 797 complétant l'autorisation des digues du nord de la commune de Bouin - N° 85-2011-00554

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département
de la Vendée,
ARRETE

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, les digues littorales du nord de la commune de Bouin, construites contre les inondations et submersions marines menaçant les terrains, les habitations et les exploitations de cultures marines, sont autorisées au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement. Cette autorisation est complétée par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article les articles L. 211-3 et L. 562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007. Le bénéficiaire de cette autorisation est le syndicat mixte de défense contre la mer du littoral continental de la Baie de Bourgneuf, dénommé ci-dessous le titulaire. Les digues concernées sont comprises entre le port du Collet situé au nord en limite du département et le port des Champs, avec une longueur d'environ 8 km : La Parisienne, La Coupelasse, La Coutant, Les Glagées et la digue du polder des Champs. Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au système de protection constitué des digues et de leurs ouvrages annexes notamment les écluses et traversées hydrauliques, les cales, voies, enrochements voisins et le cas échéant digues de retrait.

Article 2 - Classe des ouvrages

Ces digues disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 10 et 1 000 habitants sont classées « C » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
	Travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant :	
4.1.2.0	<ul style="list-style-type: none">• compris entre 160 000 € et 1 900 000 €	Déclaration
	<ul style="list-style-type: none">• supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a un changement notable, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.

Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire

Pour la mise en conformité de ses ouvrages avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement, le titulaire de ces ouvrages classés « C » est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

1. Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.
2. Il constitue avant le 31 décembre 2011, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue.
3. Il conserve le dossier des ouvrages dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle.
4. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 31 décembre 2011 puis à chaque mise à jour.
5. Il transmet au préfet pour approbation les consignes écrites, avant le 31 décembre 2011, puis à chaque mise à jour.
6. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 1er mars 2012, puis tous les 5 ans.
7. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 1er mars 2012, puis tous les deux ans.
8. Une étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est réalisée par un organisme agréé mandaté par le titulaire qui remet cette étude au préfet avant le 31 décembre 2013. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée. Elle prend en compte l'ensemble de la zone protégée, soit au moins le territoire communal, ainsi que l'ensemble cohérent du système de protection de cette zone protégée, y compris les ouvrages d'autres gestionnaires sinon propriétaires. L'étude est menée de façon conjointe avec ceux-ci et confirme l'étendue réelle de la zone protégée.
9. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.
10. Le titulaire informe les autres gestionnaires sinon propriétaires des digues voisines et autres ouvrages annexes de leur co-responsabilité quant aux éventuels dégâts entraînés par la rupture de leurs ouvrages, au regard notamment du code civil, des articles L. 211-3 III, L. 214-3 et L. 562-8-1 du code de l'environnement ainsi que de la jurisprudence. Copie de ces courriers est adressée au préfet dans un délai maximal de six mois après la signature du présent arrêté.
11. Le titulaire supprime toute végétation arbustive dans le corps des digues, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, en veillant à ne pas porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage.

Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste des arrêtés ministériels du 7 avril 2011 et du 15 novembre 2011. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

Article 4 – Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais. La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés à l'article 3 ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence. Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles 2 et 3 : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Bouin. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer. Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de Bouin ainsi que dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné. L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10 DDTM-SERN-019 du 16 février 2010, autorisant les travaux de renforcement de la digue entre les ports des Champs et de La Louippe sur la commune de Bouin, est abrogé.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bouin et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

La Roche-sur-Yon, le 12 DEC .2011
Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département
François PESNEAU

Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN-805 complétant l'autorisation des digues littorales de la partie Est de la baie de L'Aiguillon - N° 85-2011-00558

Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département
de la Vendée
ARRETE

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, les digues littorales de la partie Est de la Baie de L'Aiguillon, construites contre les inondations et submersions marines menaçant les terrains et les habitations, sont autorisées au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement. Ces digues sont situées sur les communes de Champagné les Marais, Puyravault et Sainte Radégonde des Noyers. Leur autorisation est complétée par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant les articles L. 211-3 et L. 562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007. Le bénéficiaire de cette autorisation est le syndicat mixte du Marais Poitevin Vendée Sèvres Autizes, dénommé ci-dessous le titulaire. Les ouvrages concernés vont de l'écluse de La Pointe aux Herbes située à la sortie du canal de Luçon jusqu'aux environs du pont du Braud, sur les communes de Champagné les Marais, Puyravault et Sainte Radégonde des Noyers : digue de Virecourt, digue des Prises, digue d'en bas, digue de l'arrière Bosse, digue du Petit Rocher, digue de L'Epine, digue de la Petite Prée, digue arrière de la Prée Mizottière, digue des Six Pierres, digue arrière du Braud, digue de Saint André et digues des portes de Sainte Radégonde allant jusqu'au canal des cinq Abbés, pour une longueur d'environ 10 km.

Article 2 - Classe de l'ouvrage

Ces digues disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 10 et 1 000 habitants sont classées « C » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : ... de plus de 50 cm ...	Autorisation Autorisation
3.26.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
4.1.2.0	Travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant : • supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a changement notable, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.

Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire

Pour la mise en conformité de ses ouvrages avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement, le titulaire de ces ouvrages classés « C » est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

1. Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.
2. Il constitue avant le 30 juin 2012, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances, les consignes d'exploitation en période de crue et le diagnostic initial.
3. Il conserve le dossier des ouvrages dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle.
4. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 30 juin 2012 puis à chaque mise à jour.
5. Il transmet au préfet pour approbation les consignes écrites, avant le 30 juin 2012, puis à chaque mise à jour.
6. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2012, puis tous les 5 ans.
7. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 30 juin 2012, puis tous les deux ans.
8. Une étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est réalisée par un organisme agréé mandaté par le titulaire qui remet cette étude au préfet avant le 31 décembre 2013. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée. Elle prend en compte l'ensemble de la zone protégée, soit les territoires communaux de Champagné les Marais, Puyravault et Sainte Radégonde des Noyers, ainsi que l'ensemble cohérent du système de protection de cette zone protégée, y compris les ouvrages d'autres gestionnaires sinon propriétaires. L'étude est menée de façon conjointe avec ceux-ci et confirme l'étendue réelle de la zone protégée.
9. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.
10. Le titulaire informe les autres gestionnaires sinon propriétaires des digues voisines et autres ouvrages annexes de leur co-responsabilité quant aux éventuels dégâts entraînés par la rupture de leurs ouvrages, au regard notamment du code civil, des articles L. 211-3 III, L. 214-3 et L. 562-8-1 du code de l'environnement ainsi que de la jurisprudence. Copie de ces courriers est adressée au préfet dans un délai maximal de six mois après la signature du présent arrêté.
11. Le titulaire supprime toute végétation arbustive dans le corps des digues, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, en veillant à ne pas porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage.

Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste des arrêtés ministériels du 7 avril 2011 et du 15 novembre 2011. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

Article 4 – Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais. La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés aux articles précédents ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence. Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles précédents : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de Champagné les Marais, Puyravault et Sainte Radégonde des Noyers . L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de Champagné les Marais, Puyravault et Sainte Radégonde des Noyers ainsi que dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Champagné les Marais, Puyravault et Sainte Radégonde des Noyers et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ainsi qu'à l'établissement public du Marais Poitevin.

La Roche-sur-Yon, le 14 décembre 2011
Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département
François PESNEAU

Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 806 complétant l'autorisation des digues littorales de Beauvoir sur Mer - N° 85-2011-00555

Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département
de la Vendée
ARRETE

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, les digues littorales de la commune de Beauvoir sur Mer, construites contre les inondations et submersions marines menaçant les terrains et les habitations, sont autorisées au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement. Leur autorisation est complétée par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article les articles L. 211-3 et L. 562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007. Le bénéficiaire de cette autorisation est le syndicat mixte de défense contre la mer du littoral continental de la Baie de Bourgneuf, dénommé ci-dessous le titulaire. Les digues concernées vont du port du Bec recevant l'étier du Dain près du village de L'Epoids jusqu'à La Cahouette située rive droite dans l'étier de Sallertaine, avec une longueur d'environ 8 km. Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au système de protection constitué des digues et de leurs ouvrages annexes notamment les écluses et traversées hydrauliques, les cales, voies, enrochements voisins et le cas échéant les digues de retrait.

Article 2 - Classe des ouvrages

Ces digues disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 10 et 1 000 habitants sont classées « C » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
	Travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant :	
4.1.2.0	<ul style="list-style-type: none">• compris entre 160 000 € et 1 900 000 €	Déclaration
	<ul style="list-style-type: none">• supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a changement notable, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.

Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire

Pour la mise en conformité de ses ouvrages avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement, le titulaire de ces ouvrages classés « C » est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

1. Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.
2. Il constitue avant le 31 mars 2012, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue.
3. Il conserve le dossier des ouvrages dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle.
4. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 31 mars 2012 puis à chaque mise à jour.
5. Il transmet au préfet pour approbation les consignes écrites, avant le 31 mars 2012, puis à chaque mise à jour.
6. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2012, puis tous les 5 ans.
7. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 30 juin 2012, puis tous les deux ans.
8. Une étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est réalisée par un organisme agréé mandaté par le titulaire qui remet cette étude au préfet avant le 31 décembre 2013. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée. Elle prend en compte l'ensemble de la zone protégée, soit au moins le territoire communal, ainsi que l'ensemble cohérent du système de protection de cette zone protégée, y compris les ouvrages d'autres gestionnaires sinon propriétaires, notamment les digues de l'étier de La Lasse partant de l'embouchure de l'étier de Sallertaine. L'étude est menée de façon conjointe avec ceux-ci et confirme l'étendue réelle de la zone protégée.
9. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.
10. Le titulaire informe les autres gestionnaires sinon propriétaires des digues voisines et autres ouvrages annexes de leur co-responsabilité quant aux éventuels dégâts entraînés par la rupture de leurs ouvrages, au regard notamment du code civil, des articles L. 211-3 III, L. 214-3 et L. 562-8-1 du code de l'environnement ainsi que de la jurisprudence. Copie de ces courriers est adressée au préfet dans un délai maximal de six mois après la signature du présent arrêté.
11. Le titulaire supprime toute végétation arbustive dans le corps des digues, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, en veillant à ne pas porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage.

Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste des arrêtés ministériels du 7 avril 2011 et du 15 novembre 2011. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

Article 4 – Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais. La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés à l'article 3 ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas

d'urgence. Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles 2 et 3 : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Beauvoir sur Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer. Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de Beauvoir sur Mer ainsi que dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauvoir sur Mer et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

La Roche-sur-Yon, le 14 DEC .2011
Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département,
François PESNEAU

Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 807 complétant l'autorisation des digues de la partie aval du Lay, pour l'association Vallée du Lay - N° 85-2011-00559

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département
de la Vendée**

ARRETE

Article 1 – Objet

Les digues du Lay situées sur les communes de La Faute sur Mer, Angles, Saint Benoist sur Mer, Curzon, Lairoux, Saint Denis du Payré et Grues, construites contre les inondations et submersions marines menaçant les habitations, sont autorisées au bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement : l'autorisation est complétée par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant les articles L. 211-3 et L. 562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007. Elles s'appliquent aux digues et à leurs ouvrages annexes notamment l'écluse de Moricq, les traversées hydrauliques, leurs écluses, les accès et le cas échéant les digues de retrait. Le bénéficiaire de l'autorisation, dénommé ci-dessous le titulaire, est l'association syndicale autorisée de La Vallée du Lay appelée « Vallée du Lay », qui est propriétaire de la quasi totalité de ces digues. Ces digues sont classées « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Elles ont une longueur d'environ 40 km et vont de la route D 949 au village Le Port la Claye jusqu'au barrage du Braud.

Article 2 - Classe de l'ouvrage

Ces digues disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 1 000 et 50 000 habitants sont classées « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : ... de plus de 50 cm ...	Autorisation Autorisation
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux 2° de classe D	Déclaration

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a un changement notable, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.

Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire

Pour la mise en conformité de ses ouvrages avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement, le titulaire de ces ouvrages classés « B » est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.

1. Il constitue avant le 31 mars 2012, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue.
2. Il conserve le dossier des ouvrages et le registre dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle.
3. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 31 mars 2012 puis à chaque mise à jour.
4. Il transmet au préfet pour approbation les consignes écrites, avant le 31 décembre 2011, puis à chaque mise à jour.
5. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 1er mars 2012, puis tous les 5 ans.
6. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 1er mars 2012, puis tous les ans.
7. Une étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est réalisée par un organisme agréé mandaté par le titulaire qui remet cette étude au préfet avant le

31 décembre 2013. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée. Elle prend en compte l'ensemble de la zone protégée, soit au moins les territoires communaux de La Faute sur Mer, La Tranche sur Mer, Angles, Saint Benoist sur Mer, Curzon, Lairoux, Saint Denis du Payré, Grues et L'Aiguillon sur Mer, ainsi que l'ensemble cohérent du système de protection de cette zone protégée, y compris les ouvrages d'autres gestionnaires sinon propriétaires. L'étude est menée de façon conjointe avec ceux-ci et confirme l'étendue réelle de la zone protégée.

8. Une revue de sûreté telle que demandée par l'article R. 214-142 est réalisée par les soins du titulaire par un organisme agréé et son rapport est communiqué au préfet avant le 31 décembre 2013 ; elle est renouvelée tous les dix ans.
9. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.
10. Le titulaire informe les autres gestionnaires sinon propriétaires des digues voisines et autres ouvrages annexes de leur co-responsabilité quant aux éventuels dégâts entraînés par la rupture de leurs ouvrages, au regard notamment du code civil, des articles L. 211-3 III, L. 214-3 et L. 562-8-1 du code de l'environnement ainsi que de la jurisprudence. Copie de ces courriers est adressée au préfet dans un délai maximal de six mois après la signature du présent arrêté.
11. Le titulaire supprime toute végétation arbustive dans le corps des digues, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la mesure où elle gêne l'accès à la digue et son examen et dans la mesure où la sécurité de l'ouvrage est ainsi améliorée. Les travaux de nettoyage et d'entretien sont menés pendant la période de l'année qui dérange le moins les espèces sauvages définie en concertation avec les techniciens chargés du site NATURA 2000.

Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste des arrêtés ministériels du 7 avril 2011 et du 15 novembre 2011. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

Article 4 – Gestion et autosurveillance des écluses, continuité écologique

Le titulaire tient un registre précisant le détail quotidien du fonctionnement de chaque écluse, dont les niveaux d'eau, les manœuvres, les incidents survenus, les dispositions prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Les mouvements des écluses sont assurés d'une façon qui permet le passage des anguilles et des civelles. Le débit minimal des cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être maintenu au plus tard à compter du 1er janvier 2014 conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, en respectant les hauteurs d'eau fixées par le SDAGE et le SAGE. Dans un délai maximal d'un an après la signature du présent arrêté, le titulaire produit et dépose au service chargé de la police de l'eau un rapport décrivant le fonctionnement de chaque écluse et ses règles. Il y intègre les résultats de son registre et précise les effets de cette gestion sur l'amont et l'aval qu'il a identifiés sur les niveaux et la nature des eaux, la sécurité, la biodiversité des marais, le respect du débit minimum biologique ainsi que la continuité écologique concernant les sédiments et les poissons dont l'anguille dans son stade larvaire et dans son stade adulte. Toute opération de restauration ou modification d'une écluse située sur cours d'eau fait l'objet d'un examen portant sur l'opportunité de l'évolution des caractéristiques de l'ouvrage par rapport aux différents objectifs fixés pour les cours d'eau, notamment la continuité écologique précisée par le SDAGE, et cet examen est porté à la connaissance du préfet par le titulaire dans sa mise à jour de l'étude d'incidence.

Article 5 – Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais. La transmission par le titulaire est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés aux articles précédents ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence. Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes

prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles précédents : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de La Faute sur Mer, La Tranche sur Mer, Angles, Saint Benoist sur Mer, Curzon, Lairoux, Saint Denis du Payré, Grues et L'Aiguillon sur Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de La Faute sur Mer, La Tranche sur Mer, Angles, Saint Benoist sur Mer, Curzon, Lairoux, Saint Denis du Payré, Grues et L'Aiguillon sur Mer ainsi que dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné. L'arrêté préfectoral n°06 DDE-333 du 7 décembre 2006 complétant l'autorisation des digues de l'ASVL intéressant la sécurité civile, à Grues et à L'Aiguillon sur Mer et visant l'association syndicale de marais de la vallée du Lay est abrogé.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de La Faute sur Mer, La Tranche sur Mer, Angles, Saint Benoist sur Mer, Curzon, Lairoux, Saint Denis du Payré, Grues et L'Aiguillon sur Mer, et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à l'établissement public du Marais Poitevin.

La Roche-sur-Yon, le 14 DEC .2011
Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département,
François PESNEAU

**Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 823 complétant l'autorisation des digues du canal de Luçon -
N° 85-2011-00566**

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département
de la Vendée
ARRETE**

Article 1 – Objet

Les digues du canal de Luçon situées sur les communes de Triaize, Luçon et Champagné les Marais, construites pour la navigation et contre les inondations et submersions marines menaçant les habitations, sont autorisées au bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement : l'autorisation est complétée par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L. 211-3 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007. Elles s'appliquent aux digues et à leurs ouvrages annexes notamment l'écluse de La Pointe aux Herbes, les traversées hydrauliques, leurs écluses et les accès. Le bénéficiaire de l'autorisation, dénommé ci-dessous le titulaire, est le syndicat mixte du Marais Poitevin Bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes, à qui a été remis le domaine public fluvial du canal de Luçon comprenant ces digues. Ces digues sont classées « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Elles ont une longueur d'environ 24 km et vont du lieu-dit La Coupe sur la commune de Luçon jusqu'à la mer, Baie de L'Aiguillon.

Article 2 - Classe de l'ouvrage

Ces digues disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 1 000 et 50 000 habitants sont classées « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Elles ont aussi une fonction de barrage et comportent l'écluse de la Pointe aux Herbes. Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : ... de plus de 50 cm ...	Autorisation Autorisation
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux 2° de classe D	Déclaration
4.1.2.0	Travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant : supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a un changement notable, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.

Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire

Pour la mise en conformité de ses ouvrages avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement, le titulaire de ces ouvrages classés « B » est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.

1. Il constitue avant le 30 juin 2012, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue. Le diagnostic initial de sécurité précisé par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 y est joint.
2. Il tient à jour le registre demandé par l'article R. 214-122 II à compter de la notification du présent arrêté ; les informations recueillies sont répertoriées sur des plans ou croquis avec photographies.
3. Il conserve le dossier des ouvrages et le registre dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle.
4. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 30 juin 2012 puis à chaque mise à jour.
5. Il transmet au préfet pour approbation les consignes écrites, avant le 30 juin 2012, puis à chaque mise à jour.

6. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans.
7. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 31 décembre 2012, puis tous les ans.
8. Une étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est réalisée par un organisme agréé mandaté par le titulaire qui remet cette étude au préfet avant le 31 décembre 2013. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée. Elle prend en compte l'ensemble de la zone protégée, soit au moins les territoires communaux de Triaize, Luçon et Champagné les Marais, ainsi que l'ensemble cohérent du système de protection de cette zone protégée, y compris les ouvrages d'autres gestionnaires sinon propriétaires. L'étude est menée de façon conjointe avec ceux-ci et confirme l'étendue réelle de la zone protégée.
9. Une revue de sûreté telle que demandée par l'article R. 214-142 est réalisée par les soins du titulaire par un organisme agréé et son rapport est communiqué au préfet avant le 31 décembre 2013 ; elle est renouvelée tous les dix ans.
10. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.
11. Le titulaire informe les autres gestionnaires sinon propriétaires des digues voisines et autres ouvrages annexes de leur co-responsabilité quant aux éventuels dégâts entraînés par la rupture de leurs ouvrages, au regard notamment du code civil, des articles L. 211-3 III, L. 214-3 et L. 562-8-1 du code de l'environnement ainsi que de la jurisprudence. Copie de ces courriers est adressée au préfet dans un délai maximal de 6 mois après la signature du présent arrêté.
12. Le titulaire supprime toute végétation arbustive dans le corps des digues avant le 31 décembre 2012, dans la mesure où elle gêne l'accès à la digue et son examen et dans la mesure où la sécurité de l'ouvrage est ainsi améliorée. Les travaux de nettoyage et d'entretien sont menés pendant la période de l'année qui dérange le moins les espèces sauvages définie en concertation avec les techniciens chargés du site NATURA 2000.

Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste des arrêtés ministériels du 7 avril 2011 et du 15 novembre 2011. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

Article 4 – Gestion et autosurveillance des écluses, continuité écologique

Le titulaire tient un registre précisant le détail quotidien du fonctionnement de chaque écluse, dont les niveaux d'eau, les manœuvres, les prises d'eau de mer, les incidents survenus, les dispositions prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Les mouvements des écluses sont assurés d'une façon qui permet le passage des anguilles et des civelles. Le débit minimal des cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être maintenu au plus tard à compter du 1er janvier 2014 conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, en respectant les hauteurs d'eau fixées par le SDAGE et le SAGE. Dans un délai maximal d'un an après la signature du présent arrêté, le titulaire produit et dépose au service chargé de la police de l'eau un rapport décrivant le fonctionnement de chaque écluse et ses règles. Il y intègre les résultats de son registre et précise les effets de cette gestion sur l'amont et l'aval qu'il a identifiés sur les niveaux et la nature des eaux, la sécurité, la biodiversité des marais, le respect du débit minimum biologique ainsi que la continuité écologique concernant les sédiments et les poissons dont l'anguille dans son stade larvaire et dans son stade adulte. Toute opération de restauration ou modification d'une écluse située sur cours d'eau fait l'objet d'un examen portant sur l'opportunité de l'évolution des caractéristiques de l'ouvrage par rapport aux différents objectifs fixés pour les cours d'eau, notamment la continuité écologique précisée par le SDAGE, et cet examen est porté à la connaissance du préfet par le titulaire dans sa mise à jour de l'étude d'incidence.

Article 5 – Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais. La transmission par le titulaire est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction

régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés aux articles précédents ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence. Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles précédents : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de Triaize, Luçon et Champagné les Marais. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies de Triaize, Luçon et Champagné les Marais ainsi que dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Triaize, Luçon et Champagné les Marais, et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ainsi qu'à l'établissement public du Marais Poitevin.

La Roche-sur-Yon, le 15 décembre 2011
Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département,
François PESNEAU

ARRÊTÉ N° 11/DDTM/829 portant transformation et adoption des statuts de l'Association de propriétaires de Grues

**Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le Département de la Vendée
ARRÊTE**

ARTICLE 1 - La transformation de l'association foncière de remembrement de Grues en association syndicale autorisée et les statuts de l'association syndicale autorisée foncière nommée A.S.A.F de Grues sont approuvés. Son siège social est fixé à la mairie de Grues 85 580 . Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au président de l'A.S.A.F. de Grues qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.S.A.F seront affichés dans les mairies des communes de Grues et de Saint-Denis-du-Payré dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et le Président de l'association syndicale autorisée de Grues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 23 décembre 2011

**Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le Département de la Vendée
François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 830 complétant l'autorisation des digues et de l'écluse du port du Pont Neuf à La Barre de Monts - N° 85-2011-00718

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département
de la Vendée
ARRETE**

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, les digues littorales situées dans le domaine portuaire du port du Pont Neuf de la commune de La Barre de Monts sont autorisées au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2007 : ces prescriptions sont remplacées par celles du présent arrêté. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant les articles L. 211-3 et L. 562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007. Le bénéficiaire de cette autorisation est le département de la Vendée, dénommé ci-dessous le titulaire, personne compétente du domaine portuaire du Pont Neuf. Les digues concernées bordent le port situé en sortie du canal de La Taillée, avec une longueur d'environ 570 m en rive gauche et 525 m en rive droite et comportent l'écluse de La Taillée située à l'extrémité sud du port, dans les limites du domaine public maritime portuaire.

Article 2 - Classe des ouvrages

Ces digues disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 1 000 et 50 000 habitants sont classées « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : ... de plus de 50 cm ...	Autorisation Autorisation
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
4.1.2.0	Travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant :	

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a un changement notable, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.

Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire

Pour la mise en conformité de ses ouvrages avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement, le titulaire de ces ouvrages classés « B » est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

1. Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.
2. Il transmet au préfet, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le diagnostic initial de sûreté de l'ouvrage tel que prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté du 29 février 2008.
3. Il constitue avant le 30 juin 2012, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue.
4. Pour l'écluse, il met en place et tient à jour, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.
5. Il conserve le dossier des ouvrages et le registre de l'écluse dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle.
6. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 30 juin 2012 puis à chaque mise à jour.
7. Il transmet au préfet pour approbation les consignes écrites, avant le 30 juin 2012, puis à chaque mise à jour.
8. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2012, puis tous les 5 ans.
9. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 30 juin 2012, puis tous les ans.
10. Une étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est réalisée par un organisme agréé mandaté par le titulaire qui remet cette étude au préfet avant le 31 décembre 2013. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée, et est donc menée de façon conjointe avec les gestionnaires sinon propriétaires des autres tronçons constituant le système cohérent de protection de la zone.
11. Une revue de sûreté, telle que prévue à l'article R.214-142, est à réaliser, par un organisme agréé, et son rapport à transmettre au préfet avant le 31/12/2014 ; elle est renouvelée tous les 10 ans.
12. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.

Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste des arrêtés ministériels du 7 avril 2011 et du 15 novembre 2011. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

Article 4 – Continuité écologique, gestion et autosurveillance de l'écluse

Les mouvements des écluses sont assurés d'une façon qui permet le passage des anguilles et des civelles. Le débit minimal des cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être maintenu au plus tard à compter du 1er janvier 2014 conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, en respectant les hauteurs d'eau éventuellement fixées par le SDAGE et le SAGE. Le titulaire tient un registre précisant le détail quotidien du fonctionnement de chaque écluse, dont les niveaux d'eau amont et aval, les manœuvres, les prises d'eau de mer, les incidents survenus, les dispositions prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire adresse dans le mois qui suit chaque fin de saison estivale et hivernale au service chargé de la police de l'eau, à la commission locale de l'eau et au gestionnaire du site Natura 2000 une copie de ce registre valant compte rendu de la moitié de l'année et précise les effets de cette gestion sur l'amont et l'aval qu'il a identifiés sur les niveaux et la nature des eaux, la sécurité, la continuité écologique et la biodiversité des

marais. Dans un délai maximal d'un an après la signature du présent arrêté, le titulaire produit et dépose au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu du fonctionnement de l'écluse et de ses règles. Il y intègre les principaux résultats de son registre. De plus il précise les effets de cette gestion sur l'amont et l'aval qu'il a identifiés sur les niveaux et la nature des eaux, la sécurité, la biodiversité des marais, le respect du débit minimum biologique ainsi que la continuité écologique concernant les sédiments et les poissons dont l'anguille dans son stade larvaire et dans son stade adulte, dans une étude d'incidence complémentaire qu'il dépose dans un délai maximal de deux ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude est menée en concertation avec les différents acteurs concernés et propose notamment le meilleur système pour assurer les passages des anguilles et des civelles, compte tenu de ce qui est observé et pratiqué sur cette écluse et sur les écluses départementales voisines. Toute opération de restauration ou modification de l'écluse fait l'objet d'un examen portant sur l'opportunité de l'évolution des caractéristiques de l'ouvrage par rapport aux différents objectifs fixés pour les cours d'eau, notamment la continuité écologique précisée par le SDAGE, et cet examen est porté à la connaissance du préfet par le titulaire dans sa mise à jour de l'étude d'incidence.

Article 5- Mesures préventives et suivi concernant le port

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.
- Il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés éventuellement définis par ailleurs d'une part dans le règlement sanitaire départemental et d'autre part par les collectivités locales.
- Il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur les terre-pleins aménagés pour recueillir les déchets de carénage dans les dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant les analyses chimiques appropriées complétant le REPOM, réseau national de surveillance de la qualité des ports maritimes. Le titulaire cherche à développer sinon à faire développer par les concessionnaires le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique.

Article 6 – Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique des ouvrages, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais. La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés à l'article 3 ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence. Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles 3, 4, 5 et 6 : ils leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Article 8 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le

titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de La Barre de Monts. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer. Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de La Barre de Monts ainsi que dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné. L'arrêté préfectoral n° 07 DDE – 042 du 23 janvier 2007 complétant l'autorisation des digues intéressant la sécurité civile, appartenant au département de La Vendée et situées sur la commune de La Barre de Monts, est abrogé, sauf ce qui concerne le domaine portuaire du terminal de Fromentine.

Article 11 – Exécution

La sous-préfète des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de La Barre de Monts et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

La Roche-sur-Yon, le 22 DEC.2011

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
François PESNEAU**

ARRETE n°11-DDTM/SUA-838 attribuant l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département de la Vendée,
Arrête**

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral

ARTICLE 2 : COORDONNÉES DU PETITIONNAIRE

La SARL Damien PASQUIER – 11 lieu-dit la BEDAUDIERE - 85500 LES HERBIERS, enregistrée sous le n° RCS 538 245 051, est agréée pour la vidange et le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination sous le numéro **85 – 2011 – 0004**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Les matières de vidange seront dirigées uniquement vers les stations d'épuration habilitées à les recevoir et pour lesquelles l'entreprise a demandé l'agrément. En cas de dépôt de matières de vidange dans une station d'épuration autre que celles prévues dans le dossier d'agrément initial, l'entreprise devra communiquer au Préfet dans les plus brefs délais une déclaration de ce changement avec transmission d'une copie de la convention de dépotage et de l'autorisation administrative. La quantité totale de matières de vidange envoyées vers les stations d'épuration devra être au maximum de 2500 m³/an.

ARTICLE 4 : TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Elle tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture"

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas de transport des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 9: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LA ROCHE-sur-YON, le 23 décembre 2011

**Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département,
François PESNEAU**

**Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 839 complétant l'autorisation des digues de La Barre de Monts
- N° 85-2011-00727**

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département
de la Vendée,
ARRETE**

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, les digues littorales situées sur la commune de La Barre de Monts sont autorisées au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 : pour les digues, ces prescriptions sont remplacées par celles du présent arrêté. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant les articles L. 211-3 et L. 562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007. Le bénéficiaire de cette autorisation est la communauté de communes Océan-Marais de Monts, dénommée ci-dessous le titulaire, gestionnaire de ces digues. Les digues concernées sont les suivantes, d'ouest en est, avec longueur approximatives :

- à partir du chemin ostréicole, digue de la Pointe comprenant un tronçon de 250 m réalisé en qualification d'urgence en 2011 puis un tronçon de 200 m ;
- digues du polder des Rouches, allant jusqu'aux digues du domaine portuaire du port du Pont Neuf situé en sortie de l'étier de La Taillée, 1100 m ;
- digues du polder de Gâts, partant des digues portuaires précédentes et allant jusqu'à la limite communale sur la berge de l'étier de Sallertaine, 1700 m.

Deux ouvrages accessoires présentent un intérêt complémentaire de défense contre la mer : le brise-lame (1050 m) situé à l'ouest du polder ostréicole ouvert, et la consolidation du bord du cordon dunaire en sorte de digue de retrait (950 m) sur le côté sud du polder des Rouches, sur propriétés privées.

Article 2 - Classe des ouvrages

Ces digues disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 1 000 et 50 000 habitants sont classées « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
4.1.2.0	Travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant : supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a un changement notable, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.

Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire

Pour la mise en conformité de ses ouvrages avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement, le titulaire de ces ouvrages classés « B » est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

1. Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.
2. Il transmet au préfet, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le diagnostic initial de sûreté de l'ouvrage tel que prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté du 29 février 2008.
3. Il constitue avant le 30 juin 2012, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue.
4. Il conserve le dossier des ouvrages dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et le tient à disposition du service chargé du contrôle.
5. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 30 juin 2012 puis à chaque mise à jour.
6. Il transmet au préfet pour approbation les consignes écrites, avant le 30 juin 2012, puis à chaque mise à jour.

7. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2012, puis tous les 5 ans.
8. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 30 juin 2012, puis tous les ans.
9. Une étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est réalisée par un organisme agréé mandaté par le titulaire qui remet cette étude au préfet avant le 31 décembre 2013. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée, et est donc menée de façon conjointe avec les gestionnaires sinon propriétaires des autres tronçons constituant le système cohérent de protection de la zone.
10. Une revue de sûreté, telle que prévue à l'article R.214-142, est à réaliser, par un organisme agréé, et son rapport à transmettre au préfet avant le 31/12/2014 ; elle est renouvelée tous les 10 ans.
11. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.

Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste des arrêtés ministériels du 7 avril 2011 et du 15 novembre 2011. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

Article 4 – Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique des ouvrages, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais. La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés à l'article 3 ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence. Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles 3 et 4 : ils leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Article 8 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de La Barre de Monts. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer. Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de La Barre de Monts ainsi que dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné. L'arrêté préfectoral n° 06 DRCLE/2 – 286 du 10 juillet 2006 complétant l'autorisation du remblai et des digues de la commune de La Barre de Monts et les classant comme ayant un intérêt pour la sécurité civile est abrogé, sauf ce qui concerne les ouvrages littoraux situés à l'ouest des digues visées par le présent arrêté.

Article 11 – Exécution

La sous-préfète des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de La Barre de Monts et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

La Roche-sur-Yon, le 30 DEC. 2011

**Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département,
François PESNEAU**

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDEE

Etablissement Public Foncier de la Vendée
Conseil d'Administration du 20 décembre 2010

Délibération n° 2010/43

Objet : Délégation de pouvoirs au bureau en matière d'exercice des droits de préemption et de priorité

Vu le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Etablissement public foncier de la Vendée, et notamment ses articles 2 et 9,

Vu le règlement intérieur institutionnel approuvé par le conseil d'administration le 12 juillet 2010 modifié lors de la présente réunion, et notamment son article 11,

Vu le rapport présenté au conseil d'administration,

Le conseil d'administration :

Délègue ses pouvoirs au bureau en matière d'exercice des droits de préemption et de priorité, dans les limites de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel de l'EPF de la Vendée.

Reçu en préfecture le
Préfecture de la Vendée
Courrier Arrivé
21 décembre 2010

**Le Président du Conseil d'Administration
Marcel GAUDUCHEAU**

Etablissement Public Foncier de la Vendée
Conseil d'Administration du 20 décembre 2010

Délibération n° 2010/44

Objet : Délégation de pouvoirs au directeur général en matière d'exercice des droits de préemption et de priorité

Vu le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Etablissement public foncier de la Vendée, et notamment ses articles 2 et 9,

Vu le règlement intérieur institutionnel approuvé par le conseil d'administration le 12 juillet 2010 et modifié lors de la présente réunion, et notamment son article 14,

Vu le rapport présenté au conseil d'administration,

Le conseil d'administration :

Délègue ses pouvoirs au directeur général en matière d'exercice des droits de préemption et de priorité, dans les limites prévues à l'article 14 du règlement intérieur institutionnel de l'EPF de la Vendée.

Reçu en préfecture le
Préfecture de la Vendée
Courrier Arrivé
21 décembre 2010

**Le Président du Conseil d'Administration
Marcel GAUDUCHEAU**

Etablissement Public Foncier de la Vendée
Conseil d'administration du 6 juin 2011

Délibération n° 2011/08

Objet : Election du Président du Conseil d'Administration

Vu le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Établissement public foncier de la Vendée, et particulièrement son article 7,

Vu le Conseil d'administration légalement convoqué et la constatation du quorum,

Vu la candidature de Monsieur Alain LEBOEUF,

Vu le déroulement et les opérations de vote,

A l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur Alain LEBOEUF est proclamé élu Président de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

**Le Président du Conseil d'Administration
Alain LEBOEUF**

**Vu et approuvé le 20 juin 2011
Le Préfet de la Vendée
Jean-Jacques BROT**

CONCOURS

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS - Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sites de Challans et Machecoul, organise un recrutement sans concours, en vue de la mise en stage, en 2012, d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Le nombre de postes vacants à pourvoir est de : **8 postes.**

Le délai de dépôt des candidatures est fixé au : **9 mars 2012.**

Les dossiers de candidature complets devront être adressés, par écrit, (le cachet de La Poste faisant foi), à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines, B.P. 219, 85302 CHALLANS Cedex, au plus tard le 9 mars 2012.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae détaillé (parcours scolaire, expérience professionnelle mentionnant la durée, formations suivies) et d'une lettre de motivation, seront examinées par une commission composée de trois membres, dont au moins un extérieur au CH Loire Vendée Océan. **Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.**

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par cette commission.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de présentation de la liste.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Elle demeure valable en cas de renoncement d'un candidat et jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Challans, le 23 décembre 2011

La Directrice des Ressources Humaines,

N. COME

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS – Adjoint Administratifs

Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sites de Challans et Machecoul, organise un recrutement sans concours, en vue de la mise en stage, en 2012, d'Adjoints Administratifs, en application du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Le nombre de postes vacants à pourvoir est de : **4 postes.**

Le délai de dépôt des candidatures est fixé au : **9 mars 2012.**

Les dossiers de candidature complets devront être adressés, par écrit, (le cachet de La Poste faisant foi), à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines, B.P. 219, 85302 CHALLANS Cedex, au plus tard le 9 mars 2012.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae détaillé (parcours scolaire, expérience professionnelle mentionnant la durée, formations suivies) et d'une lettre de motivation, seront examinées par une commission composée de trois membres, dont au moins un extérieur au CH Loire Vendée Océan.

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par cette commission.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de présentation de la liste.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Elle demeure valable en cas de renoncement d'un candidat et jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Challans, le 23 décembre 2011

La Directrice des Ressources Humaines,

N. COME

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS – Agent d'Entretien Qualifié

Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sites de Challans et Machecoul, organise un recrutement sans concours, en vue de la mise en stage, en 2012, d'Agents d'Entretien Qualifiés, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Le nombre de postes vacants à pourvoir est de : **4 postes.**

Le délai de dépôt des candidatures est fixé au : **9 mars 2012.**

Les dossiers de candidature complets devront être adressés, par écrit, (le cachet de La Poste faisant foi), à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines, B.P. 219, 85302 CHALLANS Cedex, au plus tard le 9 mars 2012.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae détaillé (parcours scolaire, expérience professionnelle mentionnant la durée, formations suivies) et d'une lettre de motivation, seront examinées par une commission composée de trois membres, dont au moins un extérieur au CH Loire Vendée Océan. **Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.**

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par cette commission.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de présentation de la liste.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Elle demeure valable en cas de renoncement d'un candidat et jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Challans, le 23 décembre 2011
La Directrice des Ressources Humaines,
N. COME